

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3490-2002

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal.

Demanderesse.

---

**DEMANDE AMENDÉE DE DISPENSE DE RECOURIR À L'APPEL D'OFFRES  
POUR COMBLER LES BESOINS EN ÉLECTRICITÉ DES CONSOMMATEURS  
AU TARIF BI-ÉNERGIE COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL  
(TARIF BT)**

Article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R- 6.01)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**Le contexte**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la

compétence de la Régie de l'énergie (la «Régie»), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»);

2. Le 29 octobre 2001, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le «Distributeur») a introduit à la Régie, en vertu des articles 31 et 48 de la Loi, une demande d'abrogation des dispositions tarifaires applicables au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (le «tarif BT»), dont les conclusions recherchées étaient les suivantes (R-3471-2002) :

- **APPROUVER**, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, l'abrogation complète et définitive, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2003, du tarif BT du Distributeur, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle, et tel que défini à la Section XIII du *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, approuvé par le décret 555-98 pris par le gouvernement du Québec en date du 22 avril 1998;
- **APPROUVER**, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, l'application par le Distributeur, de façon transitoire et sur deux (2) ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, d'un rajustement de la facture des clients abonnés au tarif bi-énergie BT, suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55%;

3. Aux fins de cette transition, le Distributeur avait obtenu l'engagement d'Hydro-Québec Production (le «Producteur») d'alimenter les charges inscrites au tarif BT conditionnellement à son abrogation totale et définitive, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2003;

4. Le 24 mai 2002, par sa décision D-2002-115, la Régie a rejeté la demande d'abrogation du tarif BT telle que formulée par le Distributeur;
5. Considérant cette décision de la Régie et l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi, le Distributeur doit donc assurer l'alimentation des clients qui bénéficient du tarif BT;

### **L'approvisionnement pour la clientèle au tarif BT**

6. Pour satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, la Loi prévoit deux modes d'approvisionnement, soit :
  - l'approvisionnement en électricité patrimoniale, lequel correspond à un volume de 165 térawattheures fourni par Hydro-Québec (article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*);
  - l'approvisionnement par appel d'offres pour les besoins qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures (article 74.1 de la Loi).
7. Le tarif BT constitue un «*tarif de gestion de la consommation*» au sens du second alinéa de l'article 52.1 de la Loi, soit : [...] *un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.*»;
8. Selon le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 52.2 de la Loi, le volume d'électricité patrimoniale exclut «*les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux*

*réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;»*; [Nos soulignés]

9. Par conséquent, comme l'a conclu la Régie dans sa décision D-2002-115, les clients qui consomment au tarif BT ne peuvent être alimentés à même le volume d'électricité patrimoniale (page 34 de la décision);
10. De plus, selon la Régie, un tel tarif devrait être établi en fonction du prix du marché (page 37 de la décision D-2002-115);
11. Afin d'alimenter cette clientèle au tarif BT, le Distributeur devrait donc, en principe, s'approvisionner dans le marché et par appel d'offres et ce, conformément aux règles prévues à l'article 74.1 de la Loi;
12. Or, tel qu'exposé ci-après, considérant les caractéristiques particulières de la consommation au tarif BT, le Distributeur ne peut procéder à un appel d'offres pour alimenter la clientèle qui bénéficie de ce tarif;

### **L'impossibilité de procéder par appel d'offres**

13. Le tarif BT a été introduit dans le contexte juridique qui prévalait avant les modifications apportées à la Loi, en juin 2000, par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22);
14. À cette époque, les activités d'Hydro-Québec étaient intégrées, ce qui permettait l'adoption d'un tarif spécifique comme le tarif BT, lequel servait à l'écoulement des surplus et à la gestion de la réserve énergétique;

15. À cette fin, une gestion annuelle des ventes associées au tarif BT et l'utilisation d'équipements de mesure simples suffisaient;
16. Aujourd'hui, en raison des changements législatifs, le Distributeur devrait procéder par appel d'offres et apparier en temps réel les besoins spécifiques découlant de la consommation au tarif BT à une source d'approvisionnement en électricité;
17. Pour gérer le contrat découlant d'un tel appel d'offres, le Distributeur devrait nécessairement connaître, avec une certaine précision, la prévision au jour le jour de la charge BT horaire et programmer ainsi la source d'approvisionnement en fonction de cette prévision;
18. Or, le profil de consommation au tarif BT n'existe que sur une base estimative annuelle et n'est jamais connu en temps réel, ni même après coup, car les compteurs installés chez les clients ne donnent pas la consommation en continu;
19. De plus, ce profil de consommation n'a jamais fait l'objet d'une prévision quotidienne sur une base horaire; cette consommation était plutôt amalgamée à la prévision des besoins globaux du Québec;
20. Au surplus, selon le Distributeur, toutes prévisions de la consommation au tarif BT seraient imprécises et aléatoires, notamment en raison du nombre restreint de consommateurs à ce tarif et du nombre de variables pouvant affecter la consommation, notamment le prix relatif des énergies concurrentielles;

21. Par conséquent, l'approvisionnement par appel d'offres selon l'article 74.1 de la Loi ne peut être appliqué pour combler les besoins spécifiques des consommateurs au tarif BT car, en temps réel, le Distributeur ne peut prévoir le profil de consommation et la quantité d'électricité qu'il doit acquérir pour répondre à la demande;
22. En d'autres termes, le Distributeur n'a aucune base objective permettant de rendre opérationnel l'approvisionnement de la consommation découlant du tarif BT;
23. La seule possibilité pour le Distributeur d'alimenter les consommateurs au tarif BT passe par la conclusion d'une entente avec le Producteur sur les mêmes bases que celles qui prévalent à ce jour pour l'alimentation de ce tarif;

#### **La dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres**

24. Selon l'article 74.1 *i.f.* de Loi, la Régie peut dispenser le Distributeur «*de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.*»;
25. Considérant la décision D-2002-115 de la Régie et l'obligation du Distributeur d'assurer l'alimentation des clients qui consomment actuellement au tarif BT; considérant que le tarif BT doit être établi en fonction du prix du marché et que la procédure d'appel d'offres ne peut être appliquée; considérant que la Régie incite le Distributeur à proposer un nouveau tarif de gestion de la consommation; considérant l'intention du Distributeur d'examiner les diverses options, notamment en prenant en compte les besoins découlant de son plan d'approvisionnement 2002-2011, le Distributeur demande à la Régie d'être dispensé de recourir à

l'appel d'offres afin de pouvoir conclure une entente avec le Producteur pour combler les besoins des consommateurs au tarif BT;

26. Cette entente avec le Producteur sera basée sur le prix du marché et prendra en compte les contraintes relatives au contrôle, au mesurage et à la facturation de l'électricité;
27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**DISPENSER** le Distributeur, conformément à l'article 74.1 de la Loi et pour les motifs exposés aux pièces HQD-1, document 1 et HQD-2, document 1, de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des clients abonnés au tarif BT;

**AUTORISER** le Distributeur à conclure avec le Producteur, en fonction des balises présentées à la pièce HQD-2, document 2, une entente permettant de combler les besoins des clients abonnés au tarif BT, entente qui sera basée sur le prix du marché et qui prendra en compte les contraintes relatives au contrôle, au mesurage et à la facturation de l'électricité.

**MONTRÉAL, ce 15 novembre 2002**

(S) *MARCHAND, LEMIEUX*

---

**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs de la demanderesse,  
Hydro-Québec.